



Arrêt

**n° 194 554 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : Repatrieringscentrum 127bis
Tervuursesteenweg 300
1520 STEENOKKERZEEL**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de la ville de Fès, Royaume du Maroc.

En 2001, vous seriez parti pour l'Espagne afin de chercher un travail stable et rémunérateur.

Après deux tentatives infructueuses de régularisation de votre situation, vous dites avoir été refoulé vers le Maroc en 2005.

Sans emploi et sans domicile, vous seriez reparti pour l'Espagne en juillet 2008, vous auriez transité par la France, et vous auriez rejoint la Belgique fin 2008.

En date du 21.10.2008, vous avez été intercepté par les autorités policières belges en possession de stupéfiants et sans titre de séjour sur le territoire belge valable.

Vous avez été condamné et écroué à la prison de Jamioulx le 22.10.2008 pour possession et trafic de stupéfiants.

Sans titre de séjour valable, vous avez été transféré au terme de votre peine de prison au centre fermé de Vottem où vous avez introduit une première demande d'asile en date du 07.04.2009 basée sur des motifs économiques.

En date du 28.04.2009, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 15.05.2009.

Par l'arrêt n°27859 du 27.05.2009, le CCE a confirmé la décision du CGRA.

Après la confirmation de la décision du CGRA par le CCE, vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge.

En date du 31.10.2009, vous avez à nouveau été contrôlé en possession de stupéfiants. Vous avez été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers le 18.01.2010 à 18 mois de prison pour plusieurs infractions dont possession de drogues et vente de drogues.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez fait l'objet de nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étranger pour séjour illégal, détention de produits stupéfiants, trafic de stupéfiants.

Plusieurs ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés auxquels vous n'avez pas donné suite.

Le 16.08.2017, après un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal par les autorités policières belges, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement vous a été notifié. Vous avez été transféré en centre fermé le jour-même.

Alors que les démarches en vue de votre éloignement étaient déjà entamées, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 19.09.2017.

Auditionné dans le cadre de l'examen préliminaire de votre seconde demande d'asile, vous déclarez à nouveau demander l'asile en Belgique pour des raisons économiques. Vous dites avoir quitté le Maroc pour chercher un travail stable et rémunérateur. Vous ajoutez ne pas avoir la chance, selon vos dires, d'avoir de diplôme au Maroc.

Vous dites également que vos frères et soeurs payant le loyer de votre maman, vous craignez que ceux-ci ne le payent plus si vous retournez vivre avec elle et, selon vos propos, de vous retrouver à la rue.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il ressort de votre dossier administratif et de l'audition préliminaire du 06.10.2017 que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre nouvelle demande d'asile.

Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous auriez quitté le pays pour trouver un travail stable et rémunérateur, n'ayant pas, d'après vos dires, eu la chance d'avoir obtenu de diplôme dans votre pays d'origine (Audition préliminaire à l'examen d'une demande d'asile multiple, 06.10.2017, p. 4). Vous ajoutez craindre de vous retrouver à la rue en cas de retour au Maroc (Idem, p.5).

A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'issue de votre première demande d'asile basée sur des motifs économiques, le CGRA vous a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire, les faits susmentionnés que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, basée sur les mêmes raisons d'ordre purement économique, vous n'avez présenté aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Etant donné ce qui précède, les démarches en vue de votre éloignement étant déjà entamées, il y a lieu de considérer que l'introduction de cette seconde demande d'asile, 8 ans après la première, n'avait pour but que de retarder la procédure d'éloignement.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'aucun élément ne vous permet de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (Voir Ordre de quitter le territoire, 20.09.2017).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. L'examen du recours

2.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

2.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

2.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

2.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

2.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise. Elle se borne en effet à affirmer de façon laconique qu'elle conteste la décision querellée et que sa vie est toujours en danger.

2.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE